



Arrêté n° 2024 – 773 du 04 JUIN 2024

portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

**Vu** la directive européenne n°2002/49/C.E. du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-2 et R.572-9 ;

**Vu** le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par les services de l'État en application de la quatrième échéance de la directive européenne n°2002/49/C.E. susvisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement susvisé, de mettre à disposition du public le projet de plan établi par les services de l'État afin d'en permettre la prise de connaissance, et au public intéressé d'exprimer ses observations ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État, établi en application de la quatrième échéance de la Directive européenne n° 2002/49/CE, est mis à la disposition du public.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition du projet de plan auprès du public s'effectuera pendant une durée de deux mois, à compter du 17 juin 2024 et jusqu'au 17 août 2024 inclus.

**ARTICLE 3** : Le public sera informé par voie de presse (journal diffusé dans le département) au moins quinze jours à l'avance que le projet de plan sera tenu à sa disposition pendant une durée de deux mois dans les lieux et aux horaires suivants :

– au siège de la DDT du Cantal 22 rue du 139<sup>ème</sup> RI du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;

– sur le site internet des services de l'État dans le Cantal :

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Participation-du-public>.

Le public pourra y prendre connaissance du projet de plan, d'une note de présentation, et apposer ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 4 : À l'issue de la consultation, et conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée seront publiés sur le site internet des services de l'État et tenus à la disposition du public à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoursfr](http://www.telerecoursfr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **04 JUIN 2024**

